



FR

**Protocole MAC
Comité d'experts gouvernementaux
Deuxième session
Rome, 2 – 6 octobre 2017**

UNIDROIT 2017
Etude 72K – CEG2 – W.P. 13
Original: anglais
6 octobre 2017

**RAPPORT JOURNALIER
DU
5 OCTOBRE 2017**

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

Ouverture de la session

1. Le Président a ouvert le quatrième jour de la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé le "Comité") pour la préparation d'un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ci-après le "Protocole MAC") au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à Rome, le 4 octobre 2017 à 9h17.
2. Le Président a résumé ses conclusions du troisième jour de la session.
3. Le Président a noté que, comme l'expliquait le document Etude 72K – CEG2 – Doc. 6, les Annexes de l'avant-projet de Protocole (ci-après dénommé "le Protocole") contenaient quatre codes SH (842481, 843230, 843240 et 870190) qui existaient dans le cadre de l'édition 2012 du Système SH, mais avaient été remplacés par de nouveaux codes dans l'édition 2017. Le Secrétariat a demandé si le Comité souhaitait que les codes pertinents figurant dans les Annexes soient remplacés par les codes SH correspondants dans l'édition de 2017.
4. *Le Comité est convenu que les codes SH figurant dans les Annexes du Protocole devraient être fondés sur l'édition 2017 du Système SH. Le Comité a demandé au Secrétariat de remplacer les codes SH qui n'existaient plus dans l'édition de 2017 avec les nouveaux codes correspondants.*

Point n° 4 de l'ordre du jour: Examen de l'avant-projet de Protocole (suite)

Article XV (suite)

5. Une délégation a indiqué que si l'article XV devait être conservé dans le Protocole, la disposition devrait identifier le facteur de rattachement qui déterminerait si une partie était obligée d'utiliser un point d'entrée interne désigné pour inscrire sa garantie dans le Registre international. Plusieurs délégations ont indiqué leur accord avec la proposition. Un certain nombre de délégations ont suggéré que le lieu de situation du débiteur soit le facteur de rattachement. Une délégation a suggéré que le facteur de rattachement soit explicitement prévu à l'article XV, alors qu'une autre délégation a suggéré que cela puisse être abordé dans le Règlement.

6. Une délégation a proposé la suppression de l'article XV, au motif que ce n'était pas nécessaire dans le contexte du Protocole MAC. La délégation a ajouté que, contrairement au secteur aéronautique, il était peu probable qu'il y ait une seule autorité nationale responsable des matériels d'équipements agricoles, de construction et miniers qui pourrait être désignée comme point d'entrée interne. La suppression proposée de l'article XV a été appuyée par un certain nombre de délégations.

7. D'autres délégations ont demandé si la suppression de l'article XV était nécessaire, au motif que ce n'était pas un article obligatoire et qui n'imposait aucune obligation aux Etats contractants. Un certain nombre de délégations ont également noté que l'article avait été inclus dans les trois Protocoles précédents à la Convention du Cap et qu'il fallait maintenir la cohérence avec les Protocoles précédents.

8. Un observateur a noté que si le Comité décidait de conserver l'article XV, les Etats dotés de registres modernes de biens meubles qui souhaitaient désigner un point d'entrée interne devraient désigner leur propre registre comme ce point d'entrée.

9. Une délégation a noté que la suppression de l'article XV n'empêcherait pas les Etats de proposer des points d'entrée désignés, cela ne leur permettrait simplement pas de rendre obligatoire l'utilisation de ces points d'entrée désignés.

10. Le Président a résumé la discussion. Il a noté que le consensus du Comité était que l'article XV devait être supprimé.

11. Plus tard, une délégation a instamment demandé au Comité de rouvrir l'examen de l'article XV. Il a été suggéré qu'après d'autres discussions informelles, plusieurs délégations avaient décidé de s'opposer à sa suppression. Plusieurs délégations ont confirmé leur préférence pour le maintien de l'article XV dans le Protocole entre crochets et ont indiqué que la question devrait être examinée plus avant.

12. Une délégation a noté que la désignation d'un point d'entrée interne garantirait que les parties utilisent un système national d'inscription qu'elles connaissent et qui fonctionne dans leur langue locale pour inscrire leurs garanties dans le Registre international. Ils ont suggéré que cette option permettrait d'améliorer le fonctionnement du Registre international et de réduire la probabilité d'inscriptions erronées.

13. *Le Comité a confirmé que sa décision antérieure de supprimer l'article XV devrait être annulée. Le Comité a décidé que l'article XV devait être conservé et placé entre crochets.*

Article XVI

14. Un certain nombre de délégations ont indiqué leur soutien à la proposition de rédaction de l'article XVI du Groupe de travail intersessions sur les critères d'inscription et la transparence (IWGRC), comme le montrait le paragraphe 3 du document Etude 72K – CEG2 – Doc. 11. Le Groupe de travail MAC s'est félicité de l'excellent travail entrepris par l'IWGRC et a également indiqué son soutien à la proposition de rédaction de l'IWGRC.

15. *Le Comité a accepté le texte révisé pour l'article XVI proposé par l'IWGRC. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

Article XVII

16. Plusieurs délégations ont indiqué leur soutien à la proposition de rédaction de l'IWGRC pour l'article XVII(1), telle qu'elle figurait au paragraphe 3 de Etude 72K – CEG2 – Doc. 11. Il a été noté qu'il était logique que les critères d'identification au titre de l'article XVI soient conformes aux critères de consultation du Registre international en vertu de l'article XVII(1), un objectif politique qui avait été atteint par la proposition de rédaction de l'IWGRC.

17. Le Groupe de travail MAC a informé le Comité d'un changement dans les secteurs MAC en ce qui concerne l'utilisation de numéros de série à 17 chiffres conformément à la norme de l'Organisation internationale de normalisation. Il a été expliqué que ce changement serait bénéfique pour le Protocole MAC car il permettrait d'identifier un actif MAC en utilisant uniquement le numéro ISO. Le Groupe de travail de MAC a exprimé son soutien à la suppression par l'IWGRC du nom du fabricant comme critère de consultation en vertu de l'article XVII(1). Toutefois, le Groupe de travail s'est demandé si la suppression proposée de la référence aux informations supplémentaires pour assurer l'individualisation au paragraphe 1 de l'article XVII était également nécessaire. Une délégation a répondu que la suppression de la référence aux informations supplémentaires figurant à l'article XVII(1) n'avait pas d'effet substantiel sur le fonctionnement de la disposition et que les critères d'identification de l'article XVI seraient toujours conformes aux critères de consultation énoncés à l'article XVII(1), si les recommandations de l'IWGRC étaient adoptées.

18. Une délégation a proposé que les utilisateurs du Registre international puissent également effectuer des consultations sur la base du nom du débiteur en vertu de l'article XVII(1). Plusieurs délégations se sont opposées à la proposition. Il a été indiqué que la Convention du Cap et ses Protocoles étaient un système fondé sur des actifs plutôt que sur les débiteurs. Il a été expliqué que le fait de permettre les consultations à partir du nom du débiteur pourrait induire en erreur les utilisateurs du Registre international, car un débiteur identifié par une telle consultation pourrait avoir changé de nom ou avoir déjà transféré l'actif concerné à un tiers.

19. *Le Comité a accepté le texte révisé pour l'article XVII(1) tel que proposé par l'IWGRC. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

20. Une délégation a proposé que la référence faite à l'article XVII(3) à l'article 62 de la Convention soit remplacée par l'article XXXII. Elle a suggéré qu'il était possible que le Dépositaire puisse recouvrer des coûts raisonnables par rapport à ses obligations additionnelles en vertu de l'article XXXII, mais ne devrait pas pouvoir recouvrer les coûts associés à ses fonctions ordinaires énoncées à l'article 62. Le Secrétariat a rappelé au Comité que le texte additionnel entre crochets à la fin de l'article XVII(3) avait été ajouté par le Comité lors de sa première session pour indiquer que le Protocole devrait envisager si le Dépositaire devrait pouvoir recouvrer les coûts associés à l'exercice de ses fonctions de Dépositaire. Il a été noté que la nature du système de la Convention du Cap avec ses diverses déclarations facultatives et obligatoires imposait au Dépositaire un fardeau particulièrement important en termes d'assistance des Etats à ratifier ou à adhérer à la Convention et ses Protocoles.

21. *Le Président a résumé en disant qu'il n'y avait pas de soutien à la proposition de modifier la référence dans l'article XVII(3) de l'article 62 de la Convention à l'article XXXII du Protocole. Le Président a en outre conclu qu'il n'y avait pas de consensus pour supprimer le texte entre parenthèses figurant à l'article XVII(3), et que le texte devrait rester entre crochets pour examen ultérieur.*

Article XVIII

22. Une délégation a proposé la suppression de l'article XVIII au motif qu'il n'était pas approprié que le Protocole autorise l'inscription d'un avis de vente qui n'avait aucun effet juridique en vertu de la Convention mais pourrait avoir un effet en droit interne. Le Rapporteur a expliqué que la disposition avait été créée pour la première fois dans le Protocole ferroviaire de Luxembourg et que le Protocole aéronautique et le Protocole spatial autorisaient l'inscription des contrats de vente.

23. Une délégation a suggéré que permettre l'inscription des avis de vente pourrait surcharger le Registre international. Une autre délégation a répondu que l'article ne serait pas lourd pour le Registre international car les inscriptions étaient automatisées électroniquement. On a été suggéré qu'il était probable que permettre l'inscription des avis de vente aurait effectivement un effet économique bénéfique sur le Registre international, car cela générerait des frais supplémentaires.

24. Le Groupe de travail MAC a noté que l'industrie privée appuyait le Protocole permettant d'inscrire les avis de vente. Il a en outre noté que l'article XVIII était de nature permissive et n'imposait aucune obligation aux Etats.

25. Une délégation s'est opposée à l'élimination de l'article XVIII et a souligné la nécessité d'une cohérence avec les approches adoptées dans les Protocoles précédents à la Convention du Cap. Elle a également indiqué que l'article aurait une utilité pratique pour alerter les créanciers de ne pas prêter aux emprunteurs futurs qui cherchent à financer un bien pour lequel un avis de vente avait déjà été inscrit. Un certain nombre d'autres délégations ont également indiqué leur appui pour la conservation de l'article XVIII.

26. *Le Président a conclu que la proposition de supprimer l'article XVIII n'avait pas obtenu de consensus. Le Comité a adopté l'article XVI tel que proposé dans le Protocole.*

Article XIX

27. Une délégation a demandé des précisions quant à l'objet de l'article XIX. Le Rapporteur a expliqué que, dans les cas où un matériel d'équipement MAC appartenait à une entité de l'Etat, l'article XIX prévoyait que l'entité de l'Etat pouvait renoncer à son immunité souveraine en matière de juridiction, d'exécution ou aux deux.

28. *Le Comité a adopté l'article XIX tel que proposé dans le Protocole.*

Article XX

29. Une délégation a noté que le terme "Conventions" était utilisé dans le titre du Chapitre V, même si l'article XX, en tant que seul article du Chapitre V, ne s'appliquait qu'à une seule convention. La délégation a proposé que le titre du Chapitre V soit modifié ou que l'article XX soit transféré au Chapitre VI du Protocole. Le Président a indiqué que le Chapitre visait à couvrir les relations entre le projet de Protocole et tout autre traité international avec lequel il pourrait interagir et, à ce titre, l'utilisation du pluriel dans le titre du Chapitre était probablement justifiée.

30. *Le Président a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

Examen des documents de travail 7, 8, 9 et 10

31. Le Président a noté que quatre documents de travail avaient été distribués au Comité pour examen.

Rapport intérimaire du Comité de rédaction (W.P. 7)

32. Le Président a expliqué que W.P.7 était un rapport intérimaire du Comité de rédaction. Il a demandé que les coprésidents du Comité de rédaction présentent le rapport au Comité

33. Les coprésidents du Comité de rédaction ont expliqué que le rapport intérimaire portait sur trois questions qui leur avaient été soumises: i) l'insertion de nouvelles dispositions relatives au traitement des stocks dans le Protocole, ii) l'ajout de texte à l'article II(3) et iii) une nouvelle version de l'article VIII, Variante A.

34. Les coprésidents ont expliqué que le Comité de rédaction avait préparé trois dispositions supplémentaires pour mettre en œuvre la décision du Comité concernant les stocks. Ils ont noté que le Comité de rédaction avait préparé i) les définitions de "marchand" et de "stock" à insérer à l'article I(2) du Protocole, ii) un nouvel article XXIII*bis* pour permettre aux Etats contractants d'opter pour l'exclusion de l'application du Protocole aux matériels MAC détenus en stock par les marchands (en qualité de débiteurs), et iii) un nouvel article *bis* non numéroté qui modifiait les dispositions relatives aux rangs de la Convention portant sur les stocks.

35. Les coprésidents ont souligné que l'ensemble des dispositions permettrait aux Etats ayant des lois bien établies relatives au financement des stocks de continuer à appliquer leur législation nationale aux marchands qui utilisent ces accords et les dispositions empêcheraient le Protocole MAC de perturber inutilement les pratiques existantes.

36. Le Président a ouvert la discussion sur les nouvelles définitions de "marchand" et "stock" proposées pour inclusion dans l'article I(2) du Protocole.

37. Plusieurs délégations ont indiqué leur soutien aux définitions proposées. Une délégation a noté que les deux définitions utilisaient l'expression "dans le cours normal des affaires" et ont suggéré que le Commentaire officiel traite de la manière dont la phrase devait être interprétée.

38. *Le Comité a adopté les nouvelles définitions proposées dans W.P.7.*

39. Le Président a ouvert la parole pour la discussion du nouvel article XXIII*bis* proposé et du nouvel article *bis* non numéroté. Un certain nombre de délégations ont indiqué leur soutien au fond de la rédaction proposée.

40. Une délégation a noté que le nouvel article *bis* non numéroté contenait un langage entre crochets qui, si inclus dans le projet, restreindrait la modification des règles de priorité dans la Convention aux circonstances où le marchand était débiteur. Ainsi, l'inclusion du texte entre crochets n'autoriserait pas une partie à acheter un matériel d'équipement MAC auprès d'un revendeur libre de toute garantie internationale existante. Le Groupe de travail MAC, avec un certain nombre de délégations, a suggéré que le texte entre crochets soit inclus dans la disposition proposée, car il protégerait les garanties internationales inscrites par les entités avant que le marchand ne finance l'acquisition de l'équipement en tant qu'inventaire. Il a également été noté que de tels cas ne se produiraient que lorsque des transactions portant sur des équipements d'occasion détenus à titre de stock et qu'il n'était pas déraisonnable de s'attendre à ce qu'un acheteur consulte le Registre international afin de déterminer s'il existait une garantie internationale préexistante dans de telles circonstances.

41. *Le Comité a convenu que le libellé entre crochets dans le nouvel article bis non numéroté devrait être maintenu dans l'article proposé et les parenthèses devraient être supprimées.*

42. Une délégation a demandé quelle était l'interprétation du terme "établissement" dans l'article XXIII*bis* proposé. Le Président a expliqué que l'"établissement" avait une signification préexistante dans le système de la Convention du Cap et qu'il ferait l'objet de discussions plus approfondies dans le Commentaire officiel et les travaux préparatoires du Protocole MAC permettront également d'éclairer sur l'intention de ce Comité.

43. Certaines délégations ont suggéré de réorganiser les alinéas de l'article XXIII*bis* proposé et de l'article *bis* non numéroté. Plusieurs délégations ont suggéré que la rédaction devrait modifier le Protocole plutôt que de modifier le texte de la Convention. Il a été noté qu'en vertu de l'article 6 de la Convention, en cas d'incompatibilité entre la Convention et le Protocole, le Protocole prévaudrait. Une délégation a proposé que le nouvel article XXXIII*bis* soit combiné avec le nouvel article *bis* comme disposition complète concernant le traitement des stocks. Il a également été suggéré que l'intégralité de la disposition soit incluse dans le Chapitre II du Protocole MAC. Un certain nombre d'autres délégations ont appuyé cette proposition.

44. *Le Comité a convenu que les articles XXIII*bis* et *bis* non numéroté soient ajoutés au Protocole en tant qu'article unique au Chapitre 2 et a renvoyé la question au Comité de rédaction.*

45. Le Président a ouvert la discussion sur le texte additionnel proposé à l'article II du Protocole.

46. Plusieurs délégations ont noté que le texte proposé avait pour objectif politique de veiller à ce que l'utilisation réelle ou prévue des matériels d'équipements MAC n'aurait pas d'incidence sur la capacité d'une partie à créer une garantie internationale portant sur du matériel d'équipement MAC ni sur une garantie internationale existante portant sur le matériel d'équipement.

47. Une délégation a suggéré qu'il pourrait y avoir une inexactitude dans le texte français du texte additionnel proposé à l'article II.

48. *Le Comité a adopté les modifications proposées à l'article II du Protocole MAC. Le Président a renvoyé la question de la cohérence du texte français au Comité de rédaction.*

49. Le Président a ouvert la discussion sur la nouvelle version de la Variante A telle que proposée par le Comité de rédaction.

50. L'un des coprésidents du Comité de rédaction a expliqué que la nouvelle rédaction proposée de la Variante A gardait le même effet juridique que la rédaction actuelle de la Variante A, mais exprimé de manière plus claire et plus simple. Ils ont indiqué que, conformément aux instructions du Comité, le Comité de rédaction avait supprimé le libellé "dommages physiques irréparables", mais au lieu de proposer un terme de remplacement, un ensemble vide de crochets avait été inséré dans l'article proposé. Les coprésidents ont expliqué que le Comité de rédaction avait décidé de ne pas rédiger un texte qui servirait de critère à l'application de la Variante A. Ils ont suggéré que le Secrétariat soit invité à mener des recherches sur la meilleure formulation possible en vue d'une acceptation large. Le Secrétariat a noté qu'il entreprendrait des recherches sur la question pour examen ultérieur par les Etats et qu'il pourrait présenter plusieurs options alternatives. Le Président a souligné que le libellé devrait tenir compte de concepts tels que "caractère raisonnable du point de vue commercial" et "viabilité économique".

51. Plusieurs délégations ont félicité le libellé simplifié dans le texte proposé.

52. Une délégation a suggéré que le Commentaire officiel devrait préciser que les mécanismes de compensation pour les dommages causés par la suppression des matériels d'équipements MAC étaient en dehors du champ d'application du Protocole MAC et devraient être pris en compte dans le droit interne pertinent.

53. *Le Comité a approuvé les modifications proposées à l'article VII, Variante A. Le Comité a demandé au Secrétariat d'examiner en outre comment le critère limitant l'application de la Variante A devrait être formulé.*

Propositions relatives à l'article VIII(5)

54. Le Président a expliqué que les documents Etude 72K – CEG2 – W.P. 9 et Etude 72K – CGE2 – W.P. 10 contenaient des propositions de deux délégations différentes en relation avec l'article VIII(5). Le Président a invité la délégation qui avait rédigé le W.P.10 à présenter sa proposition au Comité.

55. La délégation a expliqué que son projet de nouvelle version de l'article VIII(5) reflétait trois concepts: i) une identification plus précise mais non exclusive des autorités administratives qui devraient fournir une assistance, ii) un lien plus étroit avec la mesure pertinente du transfert physique et de l'exportation et iii) le réaménagement de la disposition pour permettre aux Etats de ne pas l'appliquer. Il a été expliqué que la proposition suggérait que le terme "autorités administratives" soit remplacé par le mot "autorités" et que le sens des autorités incluait mais ne se limitait pas aux autorités fiscales et douanières et aux autorités des infrastructures de transport. Il a été noté que les deux grandes catégories d'autorités auxquelles il était fait expressément référence faisaient l'objet de discussions dans la partie 4Q du document Etude 72K – CEG2 – Doc. 4.

56. Le Président a noté que la proposition devrait être considérée parallèlement à une autre proposition de rédaction pour l'article VIII(5), telle qu'elle figurait dans le document Etude 72K – CEG2 – W.P.9. Il a été expliqué que la proposition alternative remplaçait la référence aux lois et réglementations en matière de sécurité dans le projet initial de l'article VIII(5) et a plutôt fait référence aux lois et réglementations applicables de l'Etat contractant où le matériel d'équipement était utilisé.

57. Un certain nombre de délégations ont remercié les deux délégations d'avoir présenté leurs propositions de rédaction constructives en relation avec l'article VIII(5). Cependant, aucune des deux propositions n'a reçu de soutien généralisé.

58. Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien pour l'aspect "opt-out" figurant dans l'une des propositions. Il a été noté que permettre aux Etats contractants de ne pas appliquer la disposition pourrait être utile dans les Etats fédéraux, où il serait difficile pour les Etats contractants de garantir que les autorités locales et provinciales seraient en mesure de fournir l'assistance administrative prévue par l'article. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations se sont dites préoccupées par le fait qu'un Etat contractant excluant une telle disposition donnerait l'impression que l'Etat n'assisterait pas les créanciers dans la mise en œuvre de leur droit de transfert physique et d'exportation en vertu du Protocole.

59. *Le Président a résumé la discussion et noté qu'aucun consensus n'avait été atteint. Le Comité a décidé de placer l'article VIII(5) entre crochets et d'inclure la phrase supplémentaire entre parenthèses "y compris, mais non limitées aux autorités fiscales et douanières et aux autorités des infrastructures de transport" après "autorités administratives" de l'article. Il a également été décidé de placer l'article IX(6), l'article X(8) de la Variante A et X(9) de la Variante C entre crochets sur la même base.*

60. Une délégation a noté que certains aspects de l'article IX(6) devraient être maintenus dans le Protocole, même si le Comité décidait finalement de supprimer les parties du paragraphe associées aux autorités administratives.

Article 1(2)(f)

61. Le Président a ouvert la discussion de la définition du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier à l'article I(2)(f) du Protocole MAC.

62. *Le Comité a adopté la définition du matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier telle qu'elle figurait à l'article I(2)(f) du Protocole MAC.*

Chapitre VI – Dispositions finales

63. Une délégation a fait remarquer que les discussions sur les dispositions finales avaient été nombreuses et fructueuses lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux. Il a été indiqué qu'un certain nombre de questions avaient été abordées à la suite de l'examen du chapitre lors de la session précédente.

64. *Le Président a indiqué qu'il n'était pas rare que les dispositions finales ne soient soumises à un examen minutieux et détaillé que lorsqu'un projet de convention était présenté à une Conférence diplomatique.*

65. *Le Président est ensuite passé à la discussion de l'article XXV de l'avant-projet de Protocole.*

Article XXV

66. Une délégation a commenté que l'article XXV reflétait avec précision les observations faites et les opinions exprimées lors de la première session du Comité d'experts gouvernementaux.

67. *Le Président a conclu que le texte était accepté par le Comité et qu'aucune modification n'était nécessaire.*

68. Le Président a clôturé la session à 16 h 53.